

## **DECISION DU PRESIDENT**

### **N° D-2022/02**

### **DEPENSES IMPREVUES**

#### **LE PRESIDENT D'EAU DU BASSIN CAENNAIS**

VU l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L-2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L-2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux dépenses imprévues,

VU le budget primitif de la compétence production de l'année 2022 et notamment son chapitre 020 « dépenses imprévues »,

Vu la convention de subvention conclue avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie n°1074327 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique Prairie 1 – phase administrative,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie suspend tout versement de subvention dès lors que les créances à son égard ne sont pas honorées,

CONSIDERANT que le syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a justifié un montant de 6 975 € dans le cadre de la convention de subvention citée ci avant,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a versé un montant total de 17 280 € pour un montant justifié de 6 975 € soit une subvention totale à octroyer de 5 580 €,

CONSIDERANT que le Syndicat EAU DU BASSIN CAENNAIS a, dès lors, disposé d'un trop perçu de 11 700 € qu'il convient de rembourser à l'Agence de l'Eau,

#### **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : un virement du chapitre 020 « dépenses imprévues » vers le chapitre 13 pour un montant de 11 700 € afin de rembourser l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au comité syndical.

Fait à Caen, le 3 mai 2022

Transmis à la préfecture le 04/05/22  
04/05/22  
Identifiant de l'acte 014-251405015-20220101-lmc1121410-DE-  
1-1  
Affiché le 4 mai 2022  
**Exécutoire le 04/05/22**  
Notifié le

**Le Président ,**

**Nicolas JOYAU**